

**Les enjeux de l'opération départ volontaire (ODV)  
financée intégralement par la Banque mondiale (BM)  
à la Gécamines et les recours possibles pour défendre les  
droits des travailleurs abusivement licenciés.**

**Zacharie Baenda Fimbo** 1ère année de Master en Sciences  
Politiques option relations internationales à l'Université de Liège (ULg).

Présentation effectuée lors du cours d'Eric Toussaint à l'ULg

le 30 avril 2011

Diaporama revu et complété par Virginie de Romanet (CADTM Belgique) et Luc  
Mukendi(CADTM Lumumbashi)



# Plan

- 1. Contexte de l'ODV**
- 2. Déroulement de l'ODV**
- 3. Illégalité de l'ODV**
- 4. Défense des droits des victimes**
- 5. Conclusion**

# 1. Contexte de l'ODV

## 1.1. Contexte général

RDC : - sort timidement de la guerre,  
- est en rupture de coopération,  
- a besoin d'argent pour sa reconstruction,  
- se base sur la grande entreprise d'Etat  
(Gécamines).

Gécamines doit faire face :

- l'effondrement de son industrie,
- la chute de sa production,
- la vétusté de son outil de production.

# 1. Contexte de l'ODV

## 1.2. Solutions pour le redressement de la Gécamines

Prêt de la BM sous conditions :

- Reprise de la dette,
- Modification du code minier.

Pour reprendre la dette, la Gécamines doit réduire ses effectifs (une des exigences de la BM) :

- DOP (Dispense de l'obligation de prester) : 2.670 agents
- ODV : 10.655 agents (36 mois impayés)
- Financer la révision du code travail en défaveur des travailleurs

# 1. Contexte de l'ODV

**En bref : Situation de faiblesse générale**

- BM finance la totalité de l'ODV
- RDC est contrainte de violer son code de travail
- Gécamines doit suivre sa tutelle.
- Agents démunis n'ont pas de choix.

## 2. Déroulement de l'ODV

### 2.1. Conception de l'ODV

Projet compétitivité et développement du secteur privé de la BM avec quatre composantes :

- 1 amélioration du climat des investissements,
- 2 mise en œuvre de la réforme des entreprises publiques,
- 3 initiative de développement économique dans le Katanga,
- 4 coordination du projet et mise en œuvre des dispositifs.

## 2. Déroulement de l'ODV

ODV concerne la 2<sup>e</sup> composante avec 3 volets :

- créer un cadre réglementaire,
- faciliter le désengagement de l'Etat des entreprises publiques,
- financer le coût social de la réforme.



## 2. Déroulement de l'ODV

### 2.2 Exécution de l'ODV

2002 : Projet restructuration : 10.655 agents.

Difficulté indemnisation : 120 millions de dollars  
calculé par le syndicat pour respecter le Code du travail  
congolais >< 25 millions de dollars proposés par la BM

Engagement du consultant Jacques Catry qui  
propose 43 millions de dollars

2003-2004 : Accord autour de 43 millions de dollars

Paiement et mise en œuvre ODV

## 2. Déroulement de l'ODV

### 2.3. Conséquences de l'ODV

- décès parmi les victimes de l'ODV et leurs membres de famille;
- maladies et vieillissement précoces;
- déstabilisation de plusieurs ménages (divorces, débauche,...);
- non scolarisation des enfants ;
- les anciens travailleurs sont mis à la porte des maisons qu'ils occupaient
- chômage et la mendicité aggravant la pauvreté et la famine;
- exploitation abusive des enfants des victimes de l'ODV

## 3. Illégalité de l'ODV

### 3.1. Position des victimes de l'ODV

- violation du code de travail congolais spécialement en ses articles 67, 78, 100, 144 et 152.
- violation des dispositions des politiques opérationnelles et procédurales;
- licenciement massif;
- non respect de leurs droits;
- mauvais calcul des indemnités qui n'intègre pas les conventions prévues par le Code du travail congolais; ...

## 3. Illégalité de l'ODV

### 3.2. Responsabilité de la BM

- profiter de la faiblesse de la RDC et de la Gécamines pour les pousser à violer le code de travail congolais;
- Initier, plafonner et financer la totalité d'une opération illégale;
- payer la modique somme d'indemnités aux victimes,...

BM est « coauteur » de violation des droits et de ses obligations contractuels des ex-agents de la Gécamines.

# 3. Illégalité de l'ODV

## 3.3. Position de la BM

- elle n'est pas à l'origine de l'ODV et était appelée par la RDC ;
- le droit congolais de travail a été respecté;
- l'ODV avait respecté toutes les procédures internes;
- l'ODV fut considéré par la BM un succès dans un contexte difficile, ce n'est évidemment pas la position des anciens travailleurs qui après 25 ans ont touché des soldes se montant entre 1900 et 30.000, somme qui peut paraître importante mais qui est peu à ce qui aurait du être payé si le droit du travail avait été respecté,
- La BM considère que les ex-agents n'ont pas à se plaindre; or les conditions de leur licenciement illégal ont été déterminées unilatéralement par un consultant engagé le gouvernement et agréé par la BM et c'est le COPIREP qui est l'émanation du gouvernement qui avait pris en charge ce plan de licenciement. En plus selon l'article 1 de l'accord de prêt conclu entre la BM et le gouvernement, ces indemnités auraient s'élever à plus de 60 millions supplémentaires (13 proposés par le consultant)
- elle ne répare pas les préjudices (éviter un précédent)
- elle veut financer la révision du code de travail congolais bien qu'elle ne le dise pas cette révision vise à diminuer les protections dont bénéficient les travailleurs;

## 3. Illégalité de l'ODV

### 3.4. Position d'autres acteurs

- Les acteurs publics congolais ( Présidence, Gouvernement, Parlement, la Gécamines;..) reconnaissent l'illégalité de l'ODV mais responsabilise considèrent qu'il incombe à la Gécamines d'indemniser les victimes;
- Pour la Gécamines, c'est au gouvernement de payer les indemnités car l'ODV est la résultante d'un accord Gouvernement-BM.
- Pour le Panel d'inspection de la BM (organe consultatif), il y a nécessité d'enquêter sur la violation des droits mais attend l'autorisation de la direction.

## 4. Défense des droits des victimes

- Il y a actuellement une mobilisation générale des instances politiques et du collectif des victimes pour la réparation des préjudices causés par l'ODV.
- L'Assemblée nationale, le gouvernement et la Gécamines sont sous pression sociale pour un règlement définitif de ce litige;
- Appui technique (conseil, documentation, contact,...) du CADTM auprès de l'ADDES (Association pour la défense des droits économiques et sociaux)

## 4. Défense des droits des victimes

### 4.1. La BM, en tant qu'organisation internationale est-elle un sujet de droit ?

Avis consultatif de la Cour internationale de Justice

(CIJ) : *"...rien dans le caractère d'une organisation internationale ne justifie qu'on la considère comme une sorte de "super-Etat". L'organisation internationale est un sujet de droit international lié en tant que tel par toutes les obligations que lui imposent les règles générales du droit international, son acte constitutif ou les accords internationaux auxquels il est partie ».*

Donc, il est clair que toute organisation internationale est sujet de droit et doit respecter le droit international, y compris les droits de l'homme reconnus internationalement.



## 4. Défense des droits des victimes

### 4.2. Peut-on poursuivre la BM en justice en cas de violation des droits humains ?

La section 3 de l'article VII de ses statuts prévoit explicitement que la Banque peut être traduite en justice sous certaines conditions.

La Banque peut être jugée notamment devant une instance de justice nationale dans les pays où elle dispose d'une représentation et/ ou dans un pays où elle a émis des titres.

## 4. Défense des droits des victimes

### 4.3. Quelles sont les chances de réussite d'une action en justice contre la B.M ?

Comme il n'existe pas de précédent judiciaire, pour réussir une telle action, quatre conditions à remplir :

- 1° le choix d'une action en responsabilité civile qui porte sur les faits et qui vise à obtenir la réparation du préjudice causé aux victimes (le versement de dommages et intérêts).
- 2° des cas « solides » juridiquement qui mettent en cause la responsabilité de la BM d'avoir financé la totalité de l'ODV sans respect des droits des victimes.

## 4. Défense des droits des victimes

- 3° la plainte devra être déposée par une association de droit congolais dans un pays où l'appareil judiciaire fonctionne le mieux possible tout en tenant compte du délais de prescription. Pour le cas de l'ODV au Katanga, il y a fort à craindre que la justice congolaise ne soit entravée par des fortes pressions politiques ou ne puisse bien fonctionner à cause du manque de moyens financiers.
- 4° la mobilisation des mouvements sociaux congolais pourraient jouer un rôle important après leur avoir expliqué le bien-fondé d'une action en justice contre la BM. Ces mouvements de soutien (même au delà des frontières) sont indispensables pour assurer la sécurité des plaignants et une large médiatisation du procès. Le Cadtm Lubumbashi , Belgique , l'ADDES et le collectif des ODV leurs actions méritent d'être relayées par les mouvements sociaux congolais et du monde à travers les forums,...

## Conclusion

Les prêts de la BM ont porté préjudice aux ex-agents de la Gécamines car les termes et conditions de l'ODV dérogeaient au droit congolais du travail.

Une action en justice contre la BM peut être menée si ces quatre conditions sont remplies. Mais, ces conditions ne garantiront pas à coup sûr la recevabilité de la plainte contre la BM. Cependant, la médiatisation créée par une forte mobilisation de la société civile congolaise et internationale constituera un message fort adressé à la BM dans le cadre de la lutte contre l'impunité.

**Merci de votre attention**